



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 06 MARS 2019

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle PORTE-DE-BENAUZE issue de la fusion des communes de ARBIS et de CANTOIS,

VU les arrêtés antérieurs :

15 juillet 1980 - Création - Syndicat d'études

26 mars 1986 - Transformation - Syndicat de travaux

28 décembre 2017 – Modification des statuts et des Membres

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de l'Oeuille en date du 19 septembre 2018 portant modification des compétences et extension de périmètre à la commune de Gabarnac,

VU les délibérations des communes et établissements publics à fiscalité propre membres du syndicat validant cette procédure :

ARBIS - BEGUEY – CADILLAC – CARDAN – DONZAC – ESCOUSSANS – LAROQUE – LOUPIAC – MONTIGNAC – MOURENS – OMET – SAINT-PIERRE-DE-BAT – SOULIGNAC – COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE – COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE, conformément à la délibération du comité syndical du 19 septembre 2018 jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est autorisée la restitution aux communes des compétences listées à l'article L211-7 du code de l'environnement (4°, 6°, 7°, 10° et 11°) et la prise de la compétence précisée à l'article L211-7 8° du code de l'environnement, conformément à la délibération du comité syndical du 19 septembre 2018 jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Est autorisé le changement de dénomination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE comme suit :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay

ARTICLE 4 - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE à la commune de Gabarnac.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'OEUILLE ET DU MATELOT/CHAY est composé des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mer en lieu et place des huit communes suivantes : Targon, Porte-de-Benauges, Ladaux, Soullignac, Saint-Pierre-de-Bat, Gornac, Montignac, Mourens.
- Communauté de communes Convergence Garonne en lieu et place des onze communes suivantes : Loupiac, Monprimblanc, Gabarnac, Rions, Cadillac, Cardan, Donzac, Beguey, Omet, Laroque, Escoussans.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des établissements publics à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : CREON.

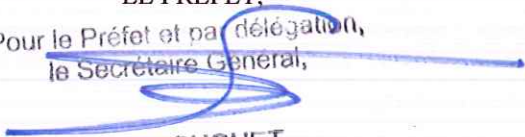
ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2019**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

EN DATE DU 06 MARS 2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DU S.I.A.B.V.O.

Pour le Procureur Délégué,
le Secrétaire Général,

RECUE
27 SEP. 2018

Thierry SUQUET
Sous-préfecture de LANGON
Gironde

DELIBERATION N° 7/2018

Nbre de conseillers en exercice : 38	Présents : 25	Votants : 20
Suffrages exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0
		Abstention : 0

L'an deux mille dix huit
Le dix-neuf septembre

Le Conseil Syndical du **SIABVO** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Cercle à Arbis sous la présidence de **Monsieur ACKER Jean-Paul, Président.**

Date de convocation du Conseil Syndical : **11 septembre 2018**

Présents : Mesdames Ferran Béatrice, Mano Françoise, Porta Sylvie, Carole Deladerrière, Hinnewinkel Marie-José, Messieurs Duvignac Michel, Acker Jean-Paul, Guerin Eric, Viala Jérôme, Pezat Richard, Bertin Jean-Pierre, Abela Didier, Limouzin Bruno, Daurat Jean-François, Ribeaut Pierre, Queyrens Alain, Lahiteau Pierre, Besson Francis, Vincelot Michel, Chatelier Jean-Jacques, Dal'Cin Jean-François, Monpontet Benoit, Gavello René, Journiat Jean-Marie, Dréau Bernard.

Excusés : Messieurs Soulé Jean-Patrick, Trolliet Jérôme, Bouillac Jean-Louis

Invités présents : Madame Monique Andron, Messieurs Dulon Michel, Faure Nicolas

Vérification du Quorum :

Nombre de délégués : 38

Délégués présents : 25 (dont 5 suppléants)

Votants : 20

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Bassin Versant du Matelot/Chay

Monsieur le Président présente le projet de statuts du SIABVO transmis au préalable aux délégués titulaires et suppléants, conforme aux remarques de la Préfecture, de la Sous-préfecture et de la commission du 06/09/2018.

Le Président indique que chaque Communauté de communes et chaque commune dispose de 3 mois pour valider ou non les statuts.

Le Conseil Syndical, après les avoir étudiés, décide de voter ainsi :

- **d'approuver** les statuts du SIABVO ci-joint.
- **d'autoriser** le Président à signer les documents et engager les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

**Le Président,
Jean-Paul ACKER**



REÇU LE

27 SEP. 2018

Sous-préfecture de LANGON
Gironde

STATUTS
du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin
Versant de l'Oeuille et du
Matelot/Chay

Article 1 : Composition

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Matelot/Chay. Il est constitué de la Communauté de communes Rurales de l'Entre-deux-Mers et la Communauté de communes Convergence Garonne pour les communes figurant dans le tableau infra.

Communautés de communes	Communes	Oeuille	MatelotChay
Convergence Garonne	Loupiac	X	X
	Monprimblanc	X	X
	Gabarnac		X
	Rions	X	
	Cadillac	X	
	Cardan	X	
	Donzac	X	
	Beguey	X	
	Omet	X	
	Laroque	X	
	Escoussans	X	
Rurales Entre deux Mers	Targon	X	
	Arbis	X	
	Cantois	X	
	Ladaux	X	
	Southern	X	
	St Pierre de Bat	X	
	Gornac	X	
	Montignac	X	
	Mourens	X	

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et son siège est fixé à la Mairie d'Arbis, lieu de conservation de ses archives.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet :

- l'étude et l'aménagement hydraulique du Bassin versant de l'Oeuille, de sa source (Targon) à l'embouchure (Cadillac – Beguey) et du Bassin versant du Matelot/Chay,
- d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Il aura pour missions (compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations – hors digue ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- Créer tout service utile administratif et technique pour l'exécution des travaux.
- Déterminer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Conventionner avec d'autres EPCI ou collectivités dans le cadre de ses missions.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

L'adhésion se fait conformément à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Répartition des dépenses et des charges

La contribution annuelle sera établie en fonction de la population totale des bassins versants de l'Oeuille et du Matelot/Chay.

La cotisation est calculée selon la formule suivante :

Cotisation = Budget prévisionnel x (population totale des communes représentées par la Cdc) / (population totale des communes représentées au syndicat)

Article 5 : Composition du conseil syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil composé :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre des deux communautés de communes constituant le syndicat, désignés par les EPCI.
- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, le Président ou son représentant, pour chacune des deux Communautés de communes constituant le syndicat.

Seul le délégué titulaire a le droit de vote.

Les membres du conseil syndical, (titulaires et suppléants) sont désignés par les EPCI membres.

Un délégué empêché d'assister à une séance est remplacé de droit par son suppléant qui à ce moment-là, a le droit de vote.

Article 6 : Pouvoir du conseil syndical

Le conseil syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président. Le Président réunit le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est obligé de le convoquer à la demande du tiers au moins des membres du conseil.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et l'investissement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

Les séances du conseil syndical sont publiques.

Article 7 : Validité des délibérations du conseil syndical

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans le délai de trois jours francs au moins conformément à l'article L.2121-17 du CGCT (applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du CGCT).

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents à condition que l'ordre du jour soit strictement identique à celui de la première convocation.

Quorum :

Le quorum nécessaire pour prendre les décisions est fixé à la moitié plus un du nombre des délégués syndicaux.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Fonctions du Président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le conseil syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 9 : Bureau

Le conseil syndical élit au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un vice-président par EPCI membre au titre de la compétence GEMAPI et de deux vice-présidents. Les indemnités du président et des vice-présidents devront être décidées par délibération conformément à l'article L5211-12 du CGCT.

Article 10 : Ressources

Les recettes proviennent :

- du produit des cotisations et des contributions des membres,
- des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des services publics dont il a la charge.

Article 11 : Comptabilité

La nomenclature comptable est la M14.

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par la Trésorerie de Créon.

Article 12 : Conventions

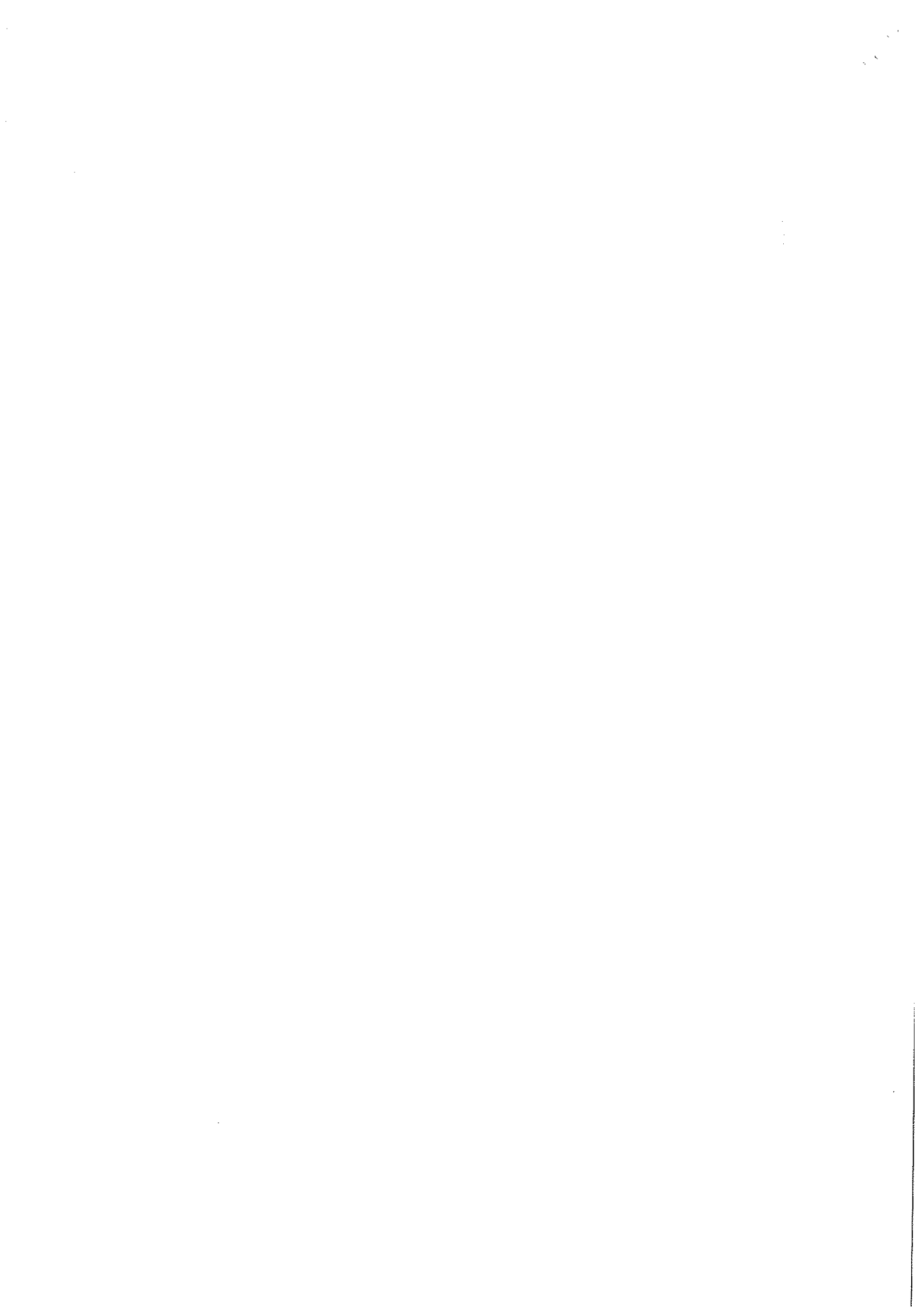
Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité sera soumis à délibération du conseil syndical.

Article 13 : Dissolution

La dissolution du syndicat se fait en application de l'Article L.5721-7 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré le 19 septembre 2018





Compte-rendu

Conseil syndical du Mercredi 19 septembre 2018 à 20h00

REÇU LE

27 SEP. 2018

Sous-préfecture de LANGON
à Monsieur ACKER

Le Conseil Syndical du **SIABVO** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Cercle à Arbis sous la présidence de **Monsieur ACKER Jean-Paul, Président**.
Date de convocation du Conseil Syndical : **11 septembre 2018**

Election du Secrétaire : Monsieur DREAU Bernard

Ordre du jour :

- Délibération : Modification et validation des Statuts du SIABVO
- Délibération : Décision modificative 1 (modification du compte de recettes)
- Questions diverses

Présents : Mesdames Ferran Béatrice, Mano Françoise, Porta Sylvie, Carole Deladerrière, Hinnewinkel Marie-José, Messieurs Duvignac Michel, Acker Jean-Paul, Guerin Eric, Viala Jérôme, Pezat Richard, Bertin Jean-Pierre, Abela Didier, Limouzin Bruno, Daurat Jean-François, Ribeaut Pierre, Queyrens Alain, Lahiteau Pierre, Besson Francis, Vincelot Michel, Chatelier Jean-Jacques, Dal'Cin Jean-François, Monpontet Benoit, Gavello René, Journiat Jean-Marie, Dréau Bernard.

Excusés : Messieurs Soulé Jean-Patrick, Trolliet Jérôme, Bouillac Jean-Louis

Invités présents : Madame Monique Andron, Messieurs Dulon Michel, Faure Nicolas

Vérification du Quorum :

Nombre de délégués : 38

Délégués présents : 25 (dont 5 suppléants)

Votants : 20

Validation du compte-rendu du 20/04/2018 : adoption à l'unanimité

A) Points soumis à délibération :

DELIBERATION 07/2018 : Modification des statuts du Syndicat Mirte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Oeuille et du Bassin Versant du Matelot/Chay

Monsieur le Président présente le projet de statuts du SIABVO transmis au préalable aux délégués titulaires et suppléants, conforme aux remarques de la Préfecture, de la Sous-préfecture et de la commission du 06/09/2018.
Le Président indique que chaque Communauté de communes et chaque commune dispose de 3 mois pour valider ou non les statuts.

Point soumis à délibération :

- **d'approuver** les statuts du SIABVO ci-joint.
- **d'autoriser** le Président à signer les documents et engager les démarches nécessaires.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION 08/2018 : Décision modificative 1

Le Conseil syndical doit décider de procéder à la modification du compte de recettes et se prononcer :

Section de fonctionnement :

Diminution de crédits		Augmentation de crédits	
74 – 7411 Dotation forfaitaire	40 341 €	74 - 74718 Participations groupements de collectivités	40 341 €
Total	40 341 €	Total	40 341 €

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident à l'unanimité,

- de valider cette décision modificative
- d'effectuer les virements de crédits nécessaires.

Adoption à l'unanimité

B) Points non soumis à délibération :

Questions diverses

- Il faut prévoir une rencontre avec les 3 syndicats de Bassins Versants (SMABVO, SMER'E2M et EPIDROPT) pour harmoniser la cotisation.
- La cotisation 2019 du SMABVO pourrait être la même que celle de 2018.

Séance levée à 21 heures.

